

721
DUPLICATA

Enregistré à : S I E DE MARSEILLE 7, 9 ET 10EME
Lo 14/01/2010 Bordereau n°2010/20 Case n°4
Enregistrement : 439 € Pénalités :
Total liquidé : quatre cent trente-neuf euros
Montant reçu : quatre cent trente-neuf euros
La Contrôleuse principale

Ext 180

2181

11 REV. 2010

[Signature]
Génévieve VERT
Contrôleuse des Impôts

[Signature]

05 B 3217

A.G.I. EXPERTISE

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €

Siège social :

23 BOULEVARD D'ANNAM
13016 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE 484 753 272

CESSION DE PARTS SOCIALES
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2009

Entre les soussignés :

Monsieur ATTAS Michaël, demeurant 20 rue Pascal 13007 MARSEILLE, de nationalité Française, né le 10 Juillet 1977 à Marseille, Marié sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé *le cessionnaire*,

D'UNE PART

Et :

Monsieur GUASTAVINO Stéphane, demeurant 4 Parc Saint-Jean impasse de Peretti 83000 TOULON, de nationalité Française, né le 01 Octobre 1964 à Marseille, Célibataire.

Ci-après dénommé *le cédant*,

D'AUTRE PART,

AA *[Signature]*

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts en date du 17 Octobre 2005, ainsi que divers autres actes, il existe une société d'expertise comptable à responsabilité limitée dénommée AGI EXPERTISE au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, dont le siège social est situé au 23 Boulevard d'Annam 13016 Marseille, et qui a pour objet :

« Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs et notamment la loi du 8 août 1994.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'un groupe d'intérêts.».

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur GUASTAVINO Stéphane, soussigné de deuxième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur ATTAS Michaël, soussigné de première part, qui accepte la pleine propriété de vingt et une (21) parts sociales numérotées de 35 à 55 inclus, lui appartenant de la Société AGI EXPERTISE.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il est néanmoins convenu entre les parties que le cédant percevra pour la dernière fois, à titre de distribution de dividendes, une somme de 13 500 € (avant précompte de la CSG au taux de 12.1%) lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'exercice clos le 30 septembre 2009.

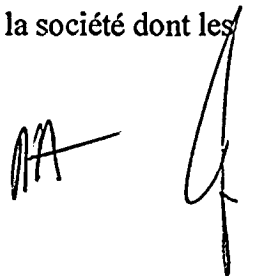
En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'exercice clos le 30 septembre 2009.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.



IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF CENT VINGT SIX EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (926.83 €) pour une part sociale, soit au total une somme de DIX NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (19 463.43 €), laquelle somme a été payée par virement bancaire, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts, les transmissions de parts sociales au profit d'un associé ne nécessitent pas d'agrément.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur GUASTAVINO Stéphane pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés à la présente cession de parts déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 et de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

2°) Le soussigné de deuxième part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne nécessitent pas l'intervention du conjoint, puisque le cédant est célibataire.

MA



IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les parts acquises ne nécessitent pas d'intervention de conjoint, le cessionnaire étant marié sous le régime de la séparation de biens.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Marseille, le 18 Décembre 2009,
En cinq exemplaires.

GUASTAVINO Stéphane
Le cédant

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several smaller, connected strokes.

ATTAS Michaël
Le cessionnaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop on the left side and several vertical, parallel strokes on the right.